



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2025-07

Protection de l'enfance : généralisation de l'attestation d'honorabilité

*Loi n°2024-317 dite loi Bien vieillir du 8 avril 2024 dont découle le décret n°2024-643 du 28 juin 2024
Articles L..133-6 et R.133-1 à 133-11 du code de l'action sociale et des familles*

La loi du 8 avril 2024 a mis en place un **contrôle des antécédents judiciaires** prenant la forme d'une attestation d'honorabilité pour toutes les personnes intervenants dans le champ de la protection de l'enfance et l'accueil des jeunes enfants. **Depuis le 1^{er} octobre 2025**, la fourniture de cette attestation d'honorabilité a été rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire français de la part de certains agents envers leurs employeurs.

Pourquoi ?

L'objectif est d'empêcher une personne ayant certains antécédents judiciaires d'intervenir auprès des mineurs pour ne pas exposer ces derniers à un danger potentiel.

Qui est concerné ?

Les **professionnels** (exploitants, dirigeants, intervenants) ou les **bénévoles** qui souhaitent intervenir ou exercer une fonction **permanente** ou **occasionnelle** dans les lieux suivants :

- Établissements et services publics **accueillant des enfants de moins de six ans** (crèches et micro-crèches) ;
- Établissements et services mettant en œuvre des **mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance** (foyers de l'enfance, MECS, LVA, AED...) ;
- Les personnes qui demandent l'agrément pour exercer la **profession d'assistant maternel ou d'assistant familial**, ainsi que les **personnes âgées d'au moins treize ans** qui vivent à leur domicile.

L'ensemble des personnes intervenant dans ces établissements et services doivent fournir cette attestation quel que soit leur fonction : éducateur de jeunes enfants, cuisinier, comptable, veilleur de nuit, agent technique, directeur, psychologue, secrétaire, personnels d'entretien...

Les élèves, stagiaires ou apprentis **majeurs** doivent également demander cette attestation.

En revanche, ne sont pas concernées les personnes intervenant dans d'autres secteurs tels que l'enseignement, le périscolaire, les colonies de vacances, la santé, le sport ou les structures pour personnes âgées et handicapées mais également les élèves, stagiaires ou apprentis mineurs. Concernant les agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM), ils ne pourront être recrutés que si les mentions portées au bulletin n°2 de leurs casiers judiciaires sont compatibles avec l'exercice de leurs fonctions (articles L.321-1 3° et R.331-2 2° CGFP). Concernant les animateurs et éducateurs sportifs, l'honorabilité est vérifiée par l'application Téléprocédure d'Accueil des Mineurs et la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif qui incluent la vérification de l'honorabilité.

Quand ?

À compter du 1^{er} octobre 2025, l'employeur doit vérifier l'attestation auprès de l'agent dans un délai de 6 mois pour les professionnels déjà en poste. Pour les nouvelles recrues, elle devra être fournie par le candidat avant le début de l'activité et dater de moins de 6 mois. L'attestation doit ensuite être renouvelée **tous les trois ans**.

Comment ?

La demande de l'attestation se fait sur FranceConnect, elle repose sur la vérification :

- du bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Si ces documents ne contiennent aucune inscription empêchant d'exercer ou d'intervenir auprès de mineurs alors l'attestation est délivrée dans un délai de deux semaines.

Dans le cas contraire, sans attestation, il ne sera pas possible de continuer d'intervenir auprès de mineurs.

Cette attestation fait également état de l'existence d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive au vu des informations relatées par le FIJAIS, l'employeur en est donc informé. Il peut, dès lors, en raison de risques pour la santé ou la sécurité des mineurs prononcer une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive.